

N° 269

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 mai 1980.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation
des familles nombreuses.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de
loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (5^e législ.) : 1608, 1674 et in-8° 301.

Famille. — Allocation postnatale - Congé de maternité - Contrats de travail - Femmes -
Protection maternelle et infantile - Revenu minimum familial - Sécurité sociale - Travail
des femmes - Code de la sécurité sociale - Code du travail.

PROJET DE LOI

TITRE PREMIER

ALLONGEMENT DU CONGÉ DE MATERNITÉ A PARTIR DU 3^e ENFANT ARRIVANT AU FOYER

Article premier A (nouveau).

Au quatrième alinéa de l'article L. 298 du code de la sécurité sociale, après les mots : « à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer » sont insérés les mots : « douze semaines en cas d'adoptions multiples ».

Article premier.

Il est inséré, après l'article L. 298 du code de la sécurité sociale, un article L. 298-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 298-1.* — La période d'indemnisation prévue au profit de l'assurée au premier alinéa de l'article L. 298 est portée à huit semaines avant la date présumée de l'accouchement et à dix-huit semaines après celui-ci lorsque l'assurée elle-même ou le ménage assume déjà la charge d'au moins deux enfants dans les conditions prévues aux articles L. 525 à L. 529 ou lorsque l'assurée a déjà mis au monde au moins deux enfants nés viables. Dans ce cas, la période d'indemnisation antérieure à la date présumée de l'accouchement peut être augmentée d'une durée maximale de deux semaines ; la période d'indemnisation postérieure à l'accouchement est alors réduite d'autant.

« En cas de naissances multiples, ayant pour effet de porter de moins de deux à trois ou au-delà le nombre d'enfants à charge du ménage ou de l'assurée ou le nombre d'enfants nés viables que l'assurée a mis au monde, la période pendant laquelle cette dernière bénéficie après l'accouchement d'une indemnité journalière de repos est portée à vingt semaines.

« Quand la naissance a lieu avant la date présumée de l'accouchement, la période d'indemnisation de vingt-six semaines n'est pas réduite.

« La période d'indemnisation prévue en cas d'adoption par le quatrième alinéa de l'article L. 298 est portée à dix-huit semaines au plus lorsque, du fait de l'adoption, l'assurée elle-même ou le ménage assume la charge de trois enfants au moins dans les conditions prévues aux articles L. 525 à L. 529. »

Art. 2.

Les durées d'indemnisation fixées par l'article L. 298-1 du code de la sécurité sociale s'appliquent, sauf dispositions plus favorables, aux assurées qui relèvent de l'un des régimes spéciaux visés à l'article L. 3 et au titre IV du livre VI du code de la sécurité sociale ou du régime des assurances sociales agricoles.

Art. 3.

La première phrase de l'article L. 122-25-2 du code du travail est ainsi rédigée :

« Aucun employeur ne peut résilier le contrat de travail d'une salariée lorsqu'elle est en état de grossesse médicalement constaté et pendant au moins une période de quatorze semaines suivant l'accouchement ou l'adoption, prolongée de deux semaines en cas de naissances ou d'adoptions multiples, ainsi que pendant l'intégralité des périodes de suspension du contrat de travail auxquelles elle a droit en application de l'article L. 122-26, qu'elle use ou non de ce droit. »

Art. 3 bis (nouveau).

Dans le deuxième alinéa de l'article L. 122-25-2 du code du travail, les mots : « huit jours » sont remplacés par les mots : « quinze jours ».

Art. 4.

I. — Les trois premiers alinéas de l'article L. 122-26 du code du travail sont remplacés par les quatre alinéas suivants :

« La femme a le droit de suspendre le contrat de travail pendant une période qui commence six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine dix semaines après la date de celui-ci. Cette période commence huit semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine dix-huit semaines après la date de celui-ci lorsque, avant l'accouchement, la femme elle-même ou le ménage assume déjà la charge de deux enfants au moins dans les conditions prévues aux articles L. 525 à L. 529 du code de la sécurité sociale ou

lorsque la salariée a déjà mis au monde au moins deux enfants nés viables. La période de huit semaines de suspension du contrat de travail antérieure à la date présumée de l'accouchement peut être augmentée d'une durée maximale de deux semaines ; la période de dix-huit semaines de suspension du contrat de travail postérieure à la date de l'accouchement est alors réduite d'autant.

« En cas de naissances multiples, la période de suspension du contrat de travail postérieure à l'accouchement est de douze semaines si la salariée ou le ménage n'assume pas, avant l'accouchement, la charge d'au moins deux enfants et si la salariée n'a pas déjà mis au monde au moins deux enfants nés viables ; toutefois, si, du fait de ces naissances, le nombre d'enfants à charge ou le nombre d'enfants nés viables mis au monde par la salariée atteint ou dépasse trois, cette période est de vingt semaines.

« Quand l'accouchement a lieu avant la date présumée, la période de suspension du contrat de travail pourra être prolongée jusqu'au terme des seize, des dix-huit ou des vingt-six semaines de suspension du contrat auxquelles la salariée peut avoir droit.

« Si un état pathologique attesté par un certificat médical comme résultant de la grossesse ou des couches le rend nécessaire, la période de suspension du contrat prévue aux alinéas précédents est augmentée de la durée de cet état pathologique dans la limite de deux semaines avant la date présumée de l'accouchement et de quatre semaines après la date de celui-ci. »

II. — Le cinquième alinéa du même article qui devient le sixième alinéa est rédigé comme suit :

« La femme à qui un service départemental d'aide sociale à l'enfance ou une œuvre d'adoption autorisée confie un enfant en vue de son adoption, a le droit de suspendre le contrat de travail pendant une période de dix semaines au plus à dater de l'arrivée de l'enfant au foyer, douze semaines en cas d'adoptions multiples. Cette période est portée à dix-huit semaines si l'adoption a pour effet de porter à trois ou plus le nombre d'enfants dont la salariée ou le ménage assume la charge dans les conditions prévues aux articles L. 525 à L. 529 du code de la sécurité sociale. »

Art. 5.

Les dispositions des articles premier A à 4 de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1980.

TITRE II
L'ALLOCATION POSTNATALE

Art. 6.

Le chapitre II du titre II du livre V du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE II
« Allocation postnatale.

« *Art. L. 519.* — Il est attribué dans les conditions prévues au présent chapitre une allocation postnatale, à l'occasion de la naissance de chaque enfant, sous réserve que la mère réside régulièrement en France à la date d'ouverture du droit.

« *Art. L. 520.* — Le droit à l'allocation postnatale est subordonné à la passation du premier examen médical obligatoire prévu dans le cadre des prescriptions de surveillance sanitaire préventive édictées à l'article L. 164-1 du code de la santé publique.

« *Art. L. 520-1.* — Par dérogation à l'article L. 520 ci-dessus, l'allocation postnatale est versée au ménage ou à la personne qui adopte un enfant dans des conditions fixées par voie réglementaire.

« *Art. L. 521.* — Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 561 ci-dessous fixe le montant de l'allocation postnatale par référence à la base mensuelle de calcul des allocations familiales. Ce montant est majoré :

« — en cas de naissances ou d'adoptions multiples ;

« — en cas de naissance ou d'adoption d'un troisième enfant à charge ou d'un enfant de rang supérieur.

« Ce même décret fixe la part de l'allocation postnatale due lorsque l'enfant né viable est décédé avant un terme fixé par voie réglementaire.

« Il fixe enfin les modalités d'application des articles L. 519 à L. 521.

« *Art. L. 522.* — *Supprimé.* »

Art. 7.

Dans toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment aux articles L. 510 (2°), L. 543-10, L. 550, L. 552 du code de la sécurité sociale, les mots : « les allocations postnatales » sont remplacés par les mots : « l'allocation postnatale ».

Art. 8.

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} juillet 1980.

Pour les enfants nés antérieurement à cette date, les dispositions de la loi du 3 janvier 1975 et des textes pris pour son application continuent de s'appliquer.

TITRE III

**ACCÈS DES ENFANTS DE FAMILLES COMPTANT
AU MOINS TROIS ENFANTS AUX ÉQUIPE-
MENTS COLLECTIFS**

Art. 9.

L'admission des enfants, à la charge de familles d'au moins trois enfants au sens de la législation des prestations familiales, dans les équipements collectifs publics et privés destinés aux enfants, ne peut être subordonnée à la condition que chacun des parents exerce une activité professionnelle.

TITRE IV
INSTITUTION
D'UN REVENU MINIMUM FAMILIAL

CHAPITRE PREMIER (nouveau).

Art. 10.

Les dispositions du chapitre premier du présent titre s'appliquent à tout ménage ou personne seule qui assume la charge d'au moins trois enfants, qui réside en France métropolitaine et qui remplit les conditions prévues aux articles vants.

Art. 11.

Le ménage ou la personne seule qui dispose de revenus procurés à titre principal par une activité salariée d'un montant annuel évalué sur la base du salaire minimum de croissance bénéficie d'un revenu minimum familial.

Art. 12.

Le montant du revenu minimum familial est variable avec le nombre d'enfants à charge ; il est fixé par décret.

Art. 13.

Le ménage ou la personne seule visé à l'article 11 perçoit un supplément de revenu familial égal à la différence entre le revenu minimum familial et ses ressources.

Art. 14.

Le ménage ou la personne seule qui ne remplit pas les conditions de revenu prévues à l'article 11 et dont les ressources sont inférieures au montant du revenu défini à l'article 12 perçoit un supplément de revenu familial dont le montant forfaitaire est fixé par décret.

Art. 15.

Le ménage ou la personne seule qui relève du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles a droit au supplément de revenu familial défini à l'article 14 ci-dessus lorsqu'il exerce son activité sur une exploitation dont la superficie n'excède pas un pourcentage déterminé par voie réglementaire de la superficie minimum d'installation définie aux articles 188-1 et 188-3 du code rural.

Art. 16.

Le supplément de revenu familial est financé comme une prestation familiale ; il est versé par les organismes ou services chargés de gérer les prestations familiales.

Art. 17.

Sont applicables au supplément de revenu familial les articles L. 511, L. 512, L. 525 à L. 529, L. 549 à L. 551, L. 553 et L. 558 du code de la sécurité sociale.

Art. 18.

Les différends auxquels peut donner lieu l'application de la présente loi et qui ne relèvent pas, par leur nature, d'un autre contentieux, sont réglés suivant les dispositions qui régissent le contentieux général de la sécurité sociale.

Art. 19.

Le supplément de revenu familial n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu.

Art. 20.

Sauf dans les cas prévus aux articles 12 et 14, un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application du chapitre I du présent titre et précise notamment la nature et les modalités d'appréciation des ressources à prendre en compte pour l'attribution et le calcul du supplément de revenu familial.

Art. 21.

Les dispositions du chapitre I du présent titre entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

CHAPITRE II (nouveau).

Art. 22 (nouveau).

Tout ménage ou personne seule qui, résidant dans les départements visés à l'article L. 714 du code de la sécurité sociale, assume la charge d'au moins trois enfants et remplit les conditions générales d'ouverture du droit aux prestations familiales dans ces départements, bénéficie d'un supplément de revenu familial forfaitaire lorsque ses ressources n'excèdent pas un plafond variable selon le nombre d'enfants à charge.

Art. 23 (nouveau).

Un décret fixe les modalités d'application du présent chapitre, notamment le montant de la prestation, le plafond de ressources au-delà duquel cette dernière n'est pas due, la nature et les modalités d'appréciation de ces ressources ainsi que les conditions minimum d'activité professionnelle exigibles des bénéficiaires.

Art. 24 (nouveau).

Sont applicables au supplément de revenu familial les articles 16, 18 et 19 du présent titre ainsi que les articles L. 525 à L. 529, L. 549, L. 550, L. 553 et L. 558 du code de la sécurité sociale.

Art. 25 (nouveau).

Les dispositions du chapitre II du présent titre entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 mai 1980.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.